



République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/GZ/PH/PL/N° 5574/19

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 12

Portant réglementation de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la ville ;
- VU** l'arrêté municipal du 1^{er} octobre 2019 portant réglementation de la circulation des poids lourds dans les rues de la ville ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les règles d'occupation, de circulation et de stationnement, esplanade de la Brasserie.

Arrête,

- Article 1 :** Le présent annule et remplace les arrêtés antérieurs au 21 mai 2019, relatifs à la circulation et au stationnement sur l'esplanade de la Brasserie.
- Article 2 :** Le marché hebdomadaire est organisé sur la place de l'esplanade de la Brasserie, les vendredis de 6h00 à 13h00. Lorsque le vendredi est un jour férié, le marché est avancé au jeudi de 13h00 à 18h00.
- Article 3 :** La circulation est en sens unique depuis l'avenue des Nations, sur le tronçon de l'esplanade de la Brasserie, compris entre le n°2 et le n°18.
- Article 4 :** La circulation est à double sens, esplanade de la Brasserie, sur le tronçon compris entre le n°19 et le n°40.

Article 5 : Le stationnement est interdit, esplanade de la Brasserie, sauf dans les emplacements matérialisés.

Article 6 : Le stationnement est réservé aux ambulances et aux véhicules de secours, sur l'emplacement matérialisé devant le n°39 esplanade de la Brasserie, tous les jours de 7h00 à 18h00.

Article 7 : Un panneau « STOP » est implanté esplanade de la Brasserie, à son débouché sur l'avenue des Nations.

Article 8 : Un panneau « STOP » est implanté esplanade de la Brasserie, à son débouché sur la rue du Chemin de Fer.

Article 9 : Les véhicules sortant du parking, doivent céder le passage aux véhicules circulant esplanade de la Brasserie.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 21 mai 2019

Le Maire,



Bruno SAPIN

1^{er} Vice-Président de la C.A. « Portes de France-Thionville »